



TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE - PREMIÈRE SESSION

Commission des finances publiques

PROCÈS-VERBAL

Séances des 7 et 9 décembre 2004



Étude détaillée du projet de loi n° 78,
Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec
(Étude détaillée non complétée)

PROCÈS-VERBAL

Commission des finances publiques

Première séance, le mardi 7 décembre 2004

Mandat : Audition du Vérificateur général du Québec (Ordre de l'Assemblée, le 7 décembre 2004) et étude détaillée du projet de loi n° 78, *Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec*. (Ordre de l'Assemblée, le 23 novembre 2004)

Membres présents :

- M. Paquet (Laval-des-Rapides), président de la Commission
- M. Bertrand (Charlevoix), vice-président de la Commission

- M. Bernier (Montmorency)
- Mme Charest (Matane)
- M. Gautrin (Verdun)
- Mme L'Écuyer (Pontiac) en remplacement de M. Cholette (Hull)
- M. Legault (Rousseau), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'économie et de finances
- M. Lelièvre (Gaspé)
- M. Paquin (Saint-Jean)
- M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière)
- M. Pinard (Saint-Maurice) en remplacement de Mme Beaudoin (Mirabel)
- M. Rioux (Iberville)
- M. Séguin (Outremont), ministre des Finances

Témoin :

- M. Renaud Lachance, Vérificateur général du Québec

La Commission se réunit à 12 h 25 sous la présidence de M. Paquet (Laval-des-Rapides), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

Constatant que le Vérificateur général du Québec n'est pas à l'hôtel du Parlement, le président suspend les travaux jusqu'à 15 heures.

À 16 h 08, la Commission reprend ses travaux.

AUDITION

Vérificateur général du Québec

À 16 h 09, la Commission entend le Vérificateur général du Québec.

Avec la permission du président, M. Lachance dépose le document coté CFP-80 (annexe IV).

M. Lachance fait un exposé.

Une discussion s'engage entre les membres de la Commission et M. Lachance.

Il est convenu de poursuivre les échanges au-delà de la période prévue dans l'avis du leader.

À 17 h 41, après une suspension de sept minutes, la Commission reprend ses travaux.

À 17 h 42, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 20 heures.

À 20 h 14, la Commission reprend ses travaux.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Séguin (Outremont), M. Legault (Rousseau), M. Bertrand (Charlevoix), M. Pinard (Saint-Maurice) et M. Lelièvre (Gaspé) formulent des remarques préliminaires.

M. Bernier (Montmorency) remplace le président.

M. Paquet (Laval-des-Rapides) formule des remarques préliminaires.

Sur une question de règlement de M. Pinard (Saint-Maurice) concernant la participation du président de la Commission aux remarques préliminaires, le président rend la décision suivante :

Décision : En vertu de l'article 138 du Règlement, le président prend part aux délibérations de la Commission.

Le président de la Commission peut donc s'exprimer lors des remarques préliminaires.

M. Paquet (Laval-des-Rapides) termine ses remarques préliminaires.

À 22 h 35, après une suspension de 20 minutes, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M. Paquet (Laval-des-Rapides).

M. Pinard (Saint-Maurice) soulève une question de règlement, alléguant que l'intervention du député de Laval-des-Rapides dans le cadre des remarques préliminaires était partisane et que, de ce fait, il ne devrait plus occuper le fauteuil de la présidence jusqu'à la fin de l'étude détaillée du projet de loi n° 78.

Le président entend des intervenants de part et d'autre.

À 22 h 46, après une suspension de quatre minutes, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M. Bernier (Montmorency).

Après avoir entendu des intervenants de part et d'autre sur la question de règlement de M. Pinard (Saint-Maurice), le président indique qu'il prend la question en délibéré et qu'il rendra sa décision à la prochaine séance sur cette affaire.

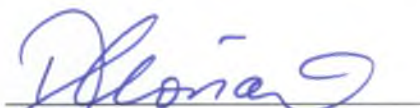
Mme Charest (Matane), M. Rioux (Iberville) et M. Gautrin (Verdun) formulent des remarques préliminaires.

En vertu de l'article 165 du Règlement, M. Lelièvre (Gaspé) propose l'ajournement des travaux.

La motion est adoptée.

À 23 h 50, la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,



Denise Léonard

DL/mct

Québec, le 6 décembre 2004

Le président de la Commission,



Alain Paquet

PROCÈS-VERBAL

Commission des finances publiques

Deuxième séance, le jeudi 9 décembre 2004

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 78, *Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec*. (Ordre de l'Assemblée, le 23 novembre 2004)

Membres présents :

- M. Paquet (Laval-des-Rapides), président de la Commission
- Mme Beaudoin (Mirabel)
- M. Bernier (Montmorency)
- Mme Charest (Matane)
- M. Cholette (Hull)
- M. Gautrin (Verdun)
- M. Legault (Rousseau), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'économie et de finances
- M. Lelièvre (Gaspé)
- M. Paquin (Saint-Jean)
- M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière)
- M. Pinard (Saint-Maurice) en remplacement de M. Bertrand (Charlevoix)
- M. Rioux (Iberville)
- M. Séguin (Outremont), ministre des Finances

La Commission se réunit à 11 h 19 sous la présidence de M. Bernier (Montmorency), membre de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission du remplacement.

Avant de rendre sa décision, le président entend des intervenants de part et d'autre sur la question de règlement soulevée par M. Pinard (Saint-Maurice) lors de la séance du 7 décembre 2004.

À 12 h 01, après une suspension de 19 minutes, la Commission reprend ses travaux.

Contexte : Lors de la séance du 7 décembre dernier, la Commission entreprenait l'étude détaillée du projet de loi n° 78, *Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec*. Nous en étions à l'étape des remarques préliminaires. Le président de la Commission et député de Laval-des-Rapides a cédé son fauteuil à un membre de la Commission et a formulé des remarques préliminaires sur le projet de loi.

Au terme des remarques du député de Laval-des-Rapides, le député de Saint-Maurice a soutenu que le discours du président était partisan et qu'il devait par conséquent céder son fauteuil à un autre député jusqu'à la fin de l'étude détaillée du projet de loi.

Décision : Les dispositions de l'article 138 du Règlement stipulent que le président organise et anime les travaux de sa commission. Comme tout autre membre, il prend part aux délibérations et a droit de vote. Contrairement au président de l'Assemblée, il est même dans l'obligation d'exercer ce droit de vote.

Un président de commission doit diriger les travaux avec compétence et impartialité. Cela n'est pas en contradiction avec le fait qu'il puisse prendre part aux débats et exprimer une opinion sur le sujet traité. D'ailleurs, à cet égard, il le démontre à toutes les fois qu'il vote.

Quant à savoir en quelles circonstances un président peut prendre part aux délibérations de la Commission, le Règlement n'est pas du tout limitatif et la jurisprudence nous indique que le président peut présenter un amendement à un article d'un projet de loi, confirmant que, dans un pareil contexte, le président participe activement aux travaux de sa commission, démontrant même une prise de position sur la motion principale à l'étude, et ce, tout en assumant ses fonctions à la présidence. Il peut aussi, par exemple, poser une question à un député qui vient de terminer son intervention en vertu de l'article 213 du Règlement.

Dans le cas qui nous occupe, le député de Laval-des-Rapides a formulé des remarques préliminaires, ce qui est tout à fait conforme au Règlement et à la jurisprudence, et j'ajoute qu'il aurait même pu le faire à partir du fauteuil de la présidence. Il a choisi, comme c'est son habitude, de quitter le fauteuil de la présidence pendant son intervention.

En ce qui a trait au discours du député de Laval-des-Rapides quant au fond, je rappelle que la présidence n'a pas à en juger, mais qu'elle doit veiller à ce qu'il soit conforme aux dispositions du Règlement. En l'occurrence, aucun des propos du député de Laval-des-Rapides ne constituait un manquement aux dispositions du Règlement.

Enfin, quant au questionnement sur la capacité du député de Laval-des-Rapides à occuper le fauteuil de la présidence pour la suite du mandat, les dispositions de l'article 35, paragraphe 6° du Règlement stipulent que « le député qui a la parole ne peut [...] attaquer la conduite d'un député, si ce n'est par une motion mettant sa conduite en question ».

Une telle motion, qui est une motion de fond, doit être présentée devant l'Assemblée nationale, selon les modalités indiquées à l'article 315 et suivants de notre Règlement. Je vous rappelle enfin qu'un député qui a recours à ces dispositions s'expose à ce que sa conduite soit mise en cause si les accusations ne sont pas fondées.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 2 : M. Séguin (Outremont) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 2, amendé, est adopté.

Article 3 : Un débat s'engage.

M. Legault (Rousseau) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

M. Legault (Rousseau) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

À 12 h 53, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 16 h 30.

À 16 h 47, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de permettre à M. Legault (Rousseau) de retirer son amendement coté Am a (annexe II).

M. Legault (Rousseau) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Un débat s'engage.

M. Séguin (Outremont) propose la motion suivante :

Que l'étude de l'article 3 soit suspendue.

À 17 h 23, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

Il est convenu de permettre à M. Séguin (Outremont) de retirer sa motion.

À 17 h 23, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 20 heures.

À 20 h 51, la Commission reprend ses travaux.

En vertu de l'article 165 du Règlement, M. Séguin (Outremont) propose l'ajournement des travaux.

Cette motion est adoptée.

À 20 h 52, la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,



Denise Léonard



Alain Paquet

DL/mct

Québec, le 13 décembre 2004

ANNEXE I

Amendements adoptés

Art. 2
AM 1

PROJET DE LOI N° 78
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CAISSE DE DÉPÔT

AMENDEMENT

ARTICLE 2

À l'article 2 du projet de loi, insérer, à la fin, le mot « ordinaires ».

A bon
FR

ANNEXE II

Amendements rejetés et retirés

AMENDEMENT
Version de l'opposition
Art. 4.1

L'article 4.1, introduit par l'article 3 du projet de loi 78, est modifié par le remplacement du mot «tout» de la troisième ligne du premier alinéa par le mot «et».

petré
h

AMB

AMENDEMENT
Version de l'opposition
Art. 4.1

L'article 4.1, introduit par l'article 3 du projet de loi 78, est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Les sommes reçues en dépôt par la Caisse doivent être gérées en fonction d'une politique d'investissement responsable. »

*Amendement
en
discussion*

AMENDEMENT
Version de l'opposition
Art. 4.1

L'article 4.1, introduit par l'article 3 du projet de loi 78, est modifié par le remplacement des mots «tout en contribuant» des troisième et quatrième lignes du premier alinéa par les mots «et de contribuer».

*Amendement
en
discussion*

ANNEXE III

Liste des organismes qui ont été entendus

Liste des organismes qui ont été entendus

Vérificateur général du Québec

1M

ANNEXE IV

Documents déposés

Documents déposés

Vérificateur général du Québec. [Lettre de M. Renaud Lachance, Vérificateur général du Québec, adressée à M. Alain Paquet (Laval-des-Rapides) et M. Rosaire Bertrand (Charlevoix) concernant le projet de loi n° 78, *Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec*]. 7 décembre 2004. 2 feuilles. Déposé le 11 novembre 2004.

CFP-80

AMENDEMENT
Version de l'opposition
Art. 4.1

L'article 4.1, introduit par l'article 3 du projet de loi 78, est modifié par le remplacement du mot «tout» de la troisième ligne du premier alinéa par le mot «et».

petré
h

AMENDEMENT
Version de l'opposition
Art. 4.1

L'article 4.1, introduit par l'article 3 du projet de loi 78, est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Les sommes reçues en dépôt par la Caisse doivent être gérées en fonction d'une politique d'investissement responsable. »



AMENDEMENT
Version de l'opposition
Art. 4.1

L'article 4.1, introduit par l'article 3 du projet de loi 78, est modifié par le remplacement des mots «tout en contribuant» des troisième et quatrième lignes du premier alinéa par les mots «et de contribuer».

Amendement
en
discussion
en commission

PROJET DE LOI N° 78

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CAISSE DE DÉPÔT

AMENDEMENT

ARTICLE 5 (article 5.3)

À l'article 5 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa de l'article 5.3, les mots « des profils d'expertise et d'expérience établis » par les mots « du profil d'expertise et d'expérience établi ».

Ad.
H

PROJET DE LOI N° 78

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CAISSE DE DÉPÔT

AMENDEMENT

ARTICLE 5 (article 5.6)

Ad.
À l'article 5 du projet de loi, remplacer, dans l'article 5.6, les mots « des profils d'expertise et d'expérience établis » par les mots « du profil d'expertise et d'expérience établi ».

PROJET DE LOI N° 78
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CAISSE DE DÉPÔT

AMENDEMENT

ARTICLE 5 (article 5.9)

À l'article 5 du projet de loi, remplacer dans la quatrième ligne de l'article 5.9, le mot « pouvoirs » par le mot « fonctions ».

Ad
H

3

PROJET DE LOI N° 78
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CAISSE DE DÉPÔT

AMENDEMENT

ARTICLE 10

À l'article 10 du projet de loi, ajouter, à la fin, «et de l'article 33.1 ».

Ad.
LL

PROJET DE LOI N° 78
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CAISSE DE DÉPÔT

AMENDEMENT

ARTICLE 11 (article 13.1)

À l'article 11 du projet de loi :

1° insérer, après le paragraphe 6°, le suivant :

« 6.1° adopter une politique d'investissement socialement responsable; »;

2° remplacer le paragraphe 8° par le suivant :

« 8° confier un mandat à tout vérificateur, sous réserve de l'article 48; ».

Ad.
LF

PROJET DE LOI N° 78

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CAISSE DE DÉPÔT

AMENDEMENT

ARTICLE 11 (article 13.2).

Ad. À l'article 13.2 introduit par l'article 11 du projet de loi, insérer après le premier alinéa, le suivant :

II « Il doit entendre le vérificateur général à la demande de celui-ci. ».

PROJET DE LOI N° 78
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CAISSE DE DÉPÔT

AMENDEMENT

ARTICLE 11 (article 13.8)

À l'article 13.8 introduit par l'article 11 du projet de loi :

1° remplacer le paragraphe 3° par les suivants :

Ad. *St*
« 3° de s'assurer de la qualité et du fonctionnement des systèmes et procédés mis en œuvre par la Caisse et ses filiales en propriété exclusive afin que l'acquisition et l'utilisation de leurs ressources se fassent en accordant l'importance qu'il convient à l'économie, à l'efficacité et à l'efficacité de ces ressources et voir à ce que soit préparé un plan à cette fin;

« 3.1° de s'assurer du suivi de ses recommandations et de la mise en œuvre des mesures prises en application du paragraphe 3°; »;

2° remplacer, dans le paragraphe 4°, le chiffre « 3° » par le chiffre « 3.1° »;

3° remplacer le paragraphe 5° par le suivant :

« 5° de réviser toute activité susceptible de nuire à la bonne situation financière de la Caisse et qui est portée à son attention par le vérificateur interne ou un dirigeant; »;

4° ajouter, à la fin du paragraphe 6°, le mot « interne »;

5° remplacer le paragraphe 7° par le suivant :

« 7° d'examiner les états financiers avec le vérificateur général; ».

PROJET DE LOI N° 78
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CAISSE DE DÉPÔT

AMENDEMENT

ARTICLE 25 (article 37.1)

Remplacer l'article 25 du projet de loi par le suivant :

« 25. L'article 37.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe c du premier alinéa, des mots
« ou à émettre des titres d'emprunt »;

2° par le remplacement dans la septième ligne du deuxième alinéa,
des chiffres « 5 à 14.1 » par les chiffres « 5 à 13.11 ».

PROJET DE LOI N° 78
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CAISSE DE DÉPÔT

AMENDEMENT

ARTICLE 26

À l'article 26 du projet de loi:

- 1° remplacer le premier alinéa de l'article 40 par le suivant :

Ad.
St

«40. Il est interdit à la Caisse de faire une opération financière avec une personne ou société qui exploite une entreprise dans laquelle un membre de son conseil d'administration ou de celui de l'une de ses filiales en propriété exclusive, un de ses dirigeants ou employés, un dirigeant ou un employé d'une telle filiale ou un député de l'Assemblée nationale a un intérêt que le gouvernement détermine par règlement. »

- 2° remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 40, les mots « personne morale ou société » par le mot « entreprise ».

PROJET DE LOI N° 78

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CAISSE DE DÉPÔT

AMENDEMENT

ARTICLE 29 (article 46)

Ad
St
À l'article 46 introduit par l'article 29 du projet de loi, remplacer le paragraphe k par le suivant :

« k) le rapport du comité des ressources humaines sur la rémunération, au sein de la Caisse et de ses filiales en propriété exclusive, du principal dirigeant et des cinq dirigeants les mieux rémunérés agissant sous l'autorité immédiate de celui-ci ».

COMMENTAIRE

Le rapport du comité des ressources humaines sur la rémunération devra être compris dans le rapport annuel de la Caisse.

PROJET DE LOI N° 78

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CAISSE DE DÉPÔT

AMENDEMENT

ARTICLE 30 (article 48)

Remplacer l'article 30 du projet de loi par le suivant :

« 30. L'article 48 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

Ad.
« Le vérificateur général s'assure que les obligations prévues aux paragraphes 3° et 3.1° de l'article 13.8 ont été remplies et, à cette fin, il peut demander au comité de vérification de lui fournir tous les documents et informations qu'il estime nécessaires.

Le vérificateur général transmet ses constatations et recommandations au comité de vérification de la Caisse.

Le vérificateur général signale, dans son rapport, tout sujet ou tout cas qui découle de l'application du présent article et qui, d'après lui, mérite d'être porté à l'attention de l'Assemblée nationale. ».

PROJET DE LOI N° 78
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CAISSE DE DÉPÔT

AMENDEMENT

ARTICLE 31.1

Insérer, après l'article 31, le suivant:

« 31.1. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement du
chiffre « 42 » par le chiffre « 42.1 ».

Ad.
H

PROJET DE LOI N° 78
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CAISSE DE DÉPÔT

AMENDEMENT

ARTICLE 35

Remplacer l'article 35 du projet de loi par le suivant :

«35. La présente loi entrera en vigueur le 15 janvier 2005 ou à toute date antérieure fixée par le gouvernement. ».

Ad.

ff

Gau

Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt

P.L. n° 78

Étude en commission

- Étude article par article rendue à l'article 3

Amendement adopté

- Article 2

Amendements à venir

- Articles 5.3, 5.6, 5.9, 10, 11 (13.1), 13.2, 13.8, 25 (37.1), 26, 29, 30, 31.1, 35



ACCUSÉ DE RÉCEPTION

AMENDEMENT TRANSMIS AU BUREAU DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
(motion de suspension des règles : 14 décembre 2004)

Rapport de la
Commission

FINANCES PUBLIQUES

Projet de loi n° 78

Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec

An Act to amend the Act respecting the Caisse de dépôt et placement du Québec

Articles

5 (5.3, 5.6, 5.9)
10, 11 (13.1, 13.2, 13.8,)
25, 26, 29, 30, 31.1, 35

Nombre d'amendements

13

Amendements transmis par

Anik Montminy

Au nom de

ministre des Finances

Date / Heure

18h12 / 14-12-2004

Amendements reçus par

Johanne Lapointe

Signature



Cabinet du leader
du gouvernement

Québec, le 14 décembre 2004

Monsieur François Côté
Secrétaire général
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
2e étage, Bureau 2.54c
Québec (Québec)

OBJET : PL n° 78
Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément aux dispositions de la motion de suspension de certaines règles de procédure, veuillez trouver ci-joint copie des amendements que le ministre des Finances entend soumettre lors du débat sur la prise en considération du rapport de la commission du projet de loi précité.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, mes salutations distinguées.

La directrice de cabinet

Anik MONTMINY

p.j.

Opp. off.

AMENDEMENT
Version de l'opposition
Art. 4.1

L'article 4.1, introduit par l'article 3 du projet de loi 78, est modifié par le remplacement des mots «tout en contribuant» des troisième et quatrième lignes du premier alinéa par les mots «et de contribuer».

Rej.
sf



ACCUSÉ DE RÉCEPTION

AMENDEMENT TRANSMIS AU BUREAU DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
(motion de suspension des règles : 14 décembre 2004)

Rapport de la
Commission

FINANCES PUBLIQUES

Projet de loi n° 78

Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec

An Act to amend the Act respecting the Caisse de dépôt et placement du Québec

Articles

4.1

Nombre d'amendements

1

Amendements transmis par

Simon Lajoie

Au nom de

la Coadjute de l'opp. officielle

Date / Heure

10h25 / 14-12-2004

Amendements reçus par

J. Lapointe

Signature

[Signature]

INDÉPENDANT

Amendements

Projet de loi 78

Insérer l'article suivant avant l'article 33:

32.I « Le vérificateur général peut, à l'égard de la Caisse de dépôt et de placement, procéder à une vérification de l'optimisation des ressources».

Rej.
ff

Présenté par le député de Rivière-du-Loup



ACCUSÉ DE RÉCEPTION

AMENDEMENT TRANSMIS AU BUREAU DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
(motion de suspension des règles : 14 décembre 2004)

Rapport de la
Commission

FINANCES PUBLIQUES

Projet de loi n° 78

Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec

An Act to amend the Act respecting the Caisse de dépôt et placement du Québec

Articles

33

Nombre d'amendements

1

Amendements transmis par

le député de Rivière-du-Loup

Au nom de

Date / Heure

10:15 / 14-12-2004

Amendements reçus par

J. Lapointe

Signature

John Lapointe

PROJET DE LOI N° 78 AUTEUR: M. Yves Séguin, ministre des Finances
 TITRE: Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec

- Présentation le: 2004-11-11 Vote: 96 C: 4 A: 4
 Consultations gén. ou part. à la _____ le _____
 Dépôt du rapport de commission: _____
 Motion de scission le: _____
 Motion de report le: _____

- Adoption du principe le: 2004-11-23
 Étude détaillée à la CFP le 5 2004-12-07 et 09

- Dépôt du rapport de Commission le: 2004-12-14 AM (1) ÉTUDE NON COMPLÉTÉE
 Si amendement(s) en Commission: oui ☒ non ☐ Si amendement au titre: oui ☐ non ☒
 Si amendement(s) transmis en vertu de l'article ~~253~~ 252: oui ☐ non ☐
LA MOTION DE SUSPENSION DE CERTAINES RÈGLES DE PROCÉDURE
 de M _____ (... articles amendés)
 de M le ministre des Finances (13 articles amendés)
 de M le député de Rivière-du-Loup (...1 articles amendés) => rejeté
Mme la leader de l'opposition officielle 1 article => rejeté.

- Prise en considération du rapport le: 2004-12-14 AM (13) MAJ MAJ
 Amendements transmis en vertu de l'article 252 et qui ont été adoptés:
 de M le ministre des Finances 13 amendements adoptés.
 de M _____
 de M _____

Si amendement(s) en vertu de l'article 257: oui ☐ non ☒ (... articles amendés)
 - Adoption du projet de loi le: 2004-12-15 Vote: P: 67 C: 49 A: 4
 - Sanction du projet de loi le: 2004-12-17 (2004, c. 33)

Motion de suspension des règles présentée le: _____

Feuille de temps jointe sur: _____

Feuille de vote jointe sur: _____

Autres: _____

